

BGer 4F 17/2022 vom 13. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_17_2022

FR: TF 4F 17/2022 du 13 avril 2023

IT: TF 4F 17/2022 del 13 aprile 2023

Regeste

demande de révision (art. 123 al. 2 let. a LTF); délai, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Ils ne peuvent pas être attaqués par une voie de droit ordinaire et un nouvel examen du litige par le Tribunal fédéral est, en principe, exclu. Le Tribunal fédéral peut seulement revenir sur un arrêt lorsque l'un des motifs de révision exhaustivement prévus aux art. 121 à 123 LTF est réalisé (ATF 147 III 238 consid. 1.1).

E. 1.2

La procédure de révision auprès du Tribunal fédéral se déroule en plusieurs phases.

E. 1.2.1

Tout d'abord, le Tribunal fédéral examine les conditions de recevabilité de la demande, comme le respect du délai pour la déposer. Pour les questions qui ne sont pas traitées dans le chapitre 7 de la LTF relatif à la procédure de révision, les dispositions générales de la LTF s'appliquent. Sont notamment applicables les exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

E. 1.2.2

Si le Tribunal fédéral estime la demande de révision recevable, il entre alors en matière et examine si le motif de révision allégué est réalisé. La question de savoir s'il existe un motif de révision n'est dès lors pas une condition de recevabilité mais une question matérielle (ATF 147 III 238 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

E. 1.2.3

Si le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que le motif de révision invoqué n'est pas rempli, il rejette la demande de révision. S'il considère qu'il est rempli, il rend successivement deux décisions distinctes, même s'il le fait, en règle générale, dans un seul arrêt. Par la première décision, dénommée le rescindant, il annule l'arrêt qui est l'objet de la demande de révision. Cette décision d'annulation met un terme à la procédure de révision proprement dite et entraîne la réouverture de la procédure antérieure. Par la seconde décision, appelée le rescisoire, il statue sur le recours dont il avait été précédemment saisi (cf. art. 128 al. 1 LTF). Elle sortit un effet ex tunc , si bien que le Tribunal fédéral et les parties sont replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment auquel l'arrêt annulé a été rendu, la cause devant être tranchée comme si cet arrêt n'avait jamais

existé (ATF 147 III 238 consid. 1.2.3 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

E. 2

En substance, la requérante allègue qu'elle aurait reçu du conseil de C._____ la comptabilité du Café U._____ par courrier du 10 mai 2022, que l'examen de cette comptabilité aurait révélé que, contrairement à ce que l'intimé aurait toujours soutenu, ce serait la société " H._____ " et non l'intimé qui exploiterait le Café U._____ depuis 2003 et que l'intimé aurait donc dissimulé des faits essentiels relatifs à sa qualité pour agir. Elle indique qu'elle aurait résilié le bail litigieux le 25 mai 2022 pour le 30 juin 2022. Elle considère que l'arrêt du Tribunal fédéral querellé devrait être annulé et invoque à cet effet l'art. 123 al. 2 let. a LTF .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Pour le motif énoncé à l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let . d LTF). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, et non du fond, au contraire de celle de savoir si le requérant a tardé à découvrir le motif de révision invoqué. La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration. Il appartient au requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (arrêts 4F_10/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.1; 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3; 4A_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1; 4A_222/2011 du 22 août 2011 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

L'intimé affirme qu'il exploiterait et occuperait les locaux abritant le Café U._____, qu'il serait l'unique actionnaire de H._____ et qu'il poursuivrait uniquement en son nom propre l'exploitation du Café U._____ depuis le mois de mai 2022. Il indique notamment qu'il aurait produit le 24 avril 2015, dans la présente procédure, un important lot de factures adressées à H._____ et que la requérante aurait elle-même produit, dans la présente cause devant le Tribunal de première instance, deux pièces faisant état de H._____ le 29 novembre 2019. Partant, il n'aurait pas occulté son existence et la requérante en aurait eu connaissance.

E. 2.3

Dans sa réplique, la requérante invoque l'interdiction de l'abus de droit et prétend qu'il ne serait pas admissible que l'intimé se justifie d'avoir trompé le Tribunal fédéral en invoquant la production de pièces qui contrediraient ses propres déclarations. Elle considère par ailleurs que les factures produites par l'intimé ne lui auraient pas permis de déduire que H._____ exploiterait le Café U._____ et que seule la comptabilité de cet établissement l'aurait amenée à cette conclusion.

E. 2.4

La requérante ne conteste ni que l'intimé a produit, dans la présente procédure, de nombreuses factures adressées à H. _____ ni qu'elle a elle-même produit deux pièces faisant état de cette société le 29 novembre 2019, soit postérieurement à l'arrêt dont elle sollicite la révision. La requérante ne saurait donc se prévaloir de l'ignorance de l'existence de la société H. _____ au-delà de cette date. De plus, il ressort du dossier cantonal que les deux pièces produites par la requérante le 29 novembre 2019 sont contenues dans un chargé de pièces complémentaire ne contenant que quatre autres pièces. Ces deux pièces sont des formulaires dans lesquels H. _____ est indiquée en grands caractères manuscrits comme société dans la rubrique " Coordonnées du requérant ", sous laquelle est indiqué en petits caractères " Titulaire du bail à loyer pour les permanents et le propriétaire des objets pour les temporaires ", respectivement " Titulaire du bail à loyer et propriétaire pour les temporaires " (complètement selon l' art. 105 al. 2 LTF). La requérante a donc découvert le prétendu motif de révision, ou avait à tout le moins une connaissance suffisamment sûre du fait fondant ledit motif, et a disposé d'un titre l'établissant le 29 novembre 2019 au plus tard. Partant, comme l'indique à juste titre l'intimé, le délai pour déposer une demande de révision a commencé à courir au plus tard le 29 novembre 2019, de sorte que la présente demande de révision, introduite le 8 août 2022, est tardive et doit donc être déclarée irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Les frais judiciaires et les dépens seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.